

Arrêt

n° 315 824 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Le 28 janvier 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges à l'appui de laquelle vous avez invoqué, en RDC, le pillage de vos biens familiaux et la crainte du fait de votre ethnie tutsi, au Rwanda une crainte envers les autorités du fait de votre refus de servir l'armée et d'avoir critiqué la justice rwandaise, ainsi que des représailles du liquidateur de la société [S.] pour laquelle vous avez travaillé, en raison d'actes que vous avez posés pendant la liquidation de la société. Vous aviez préalablement demandé une protection internationale à la Suède pour les mêmes motifs, le 29 décembre 2015 et vous aviez le statut de réfugié en Ouganda depuis 2012. Le 20 août 2021, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de

refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°264.115 du 23 novembre 2021, rejette votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Le 27 janvier 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale sur la base des mêmes faits. Le 13 septembre 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 08 mai 2023, vous introduisez une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez la situation générale au Kivu et le fait que chaque tutsi est soupçonné d'appartenir au M23. Vous déposez des rapports généraux concernant la situation en RDC.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans sa décision du 20 août 2021, le Commissariat général relevait d'emblée que vous aviez voyagé avec un passeport rwandais sous votre propre identité, et pour lequel un visa vous avait été octroyé par l'ambassade belge. Bien que vous prétendiez ne pas avoir la nationalité rwandaise et déposiez par ailleurs des documents pour étayer votre nationalité congolaise (carte de réfugié délivrée en Ouganda et copie d'extrait d'acte de naissance daté du 18 avril 2018), le Commissariat général relevait que le passeport rwandais que vous avez utilisé et pour lequel un visa vous avait été octroyé comportait la valeur probante la plus forte de l'ensemble des pièces que vous avez présentées pour attester de votre identité et de votre nationalité. Dès lors à considérer que vous ayez la nationalité congolaise, le Commissariat général concluait que votre nationalité rwandaise était également établie.

Par ailleurs, les nombreuses contradictions et divergences relevées entre vos déclarations dans le cadre de votre procédure en Suède et celle en Belgique portaient gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi en allait-il des craintes, tantôt exprimées tantôt absentes, par rapport au Rwanda, des pays et lieux de vos séjours avant votre arrivée en Europe, des faits de persécution en RDC, de l'élément déclencheur ayant provoqué votre départ en Europe en juin 2015 (depuis l'Ouganda où vous aviez le statut de réfugié depuis 2012), de la manière prétendument illégale dont vous auriez obtenu votre passeport rwandais (déclarations invraisemblables en plus d'être contradictoires), de la composition de votre famille (dont certains membres étaient tantôt assassinés tantôt vivants), et enfin de votre prétendu service militaire (que vous avez tantôt évité, tantôt passé en recrutement forcé dans l'armée rwandaise). Néanmoins, comme vous invoquiez une crainte de persécution respectivement au Rwanda et en RDC, et que les problèmes qui avaient précédé votre arrivée en Europe en juin 2015 s'étaient passés au Rwanda, le Commissariat général analysait en priorité la crainte par rapport au Rwanda. A cet égard, il a estimé que les problèmes rencontrés

entre 1996 et 2015 n'étaient pas crédibles (enrôlement dans l'armée, désertion et embrigadement forcé par des rebelles en RDC, kidnapping par des rebelles rwandais et détention dans ce pays). De plus, quand bien même vous aviez été reconnu réfugié en Ouganda, vous étiez retourné au Rwanda par la suite, de sorte que les motifs pour lesquels la protection internationale vous avait été accordée dans ce pays voisin n'étaient plus d'actualité. Quant aux problèmes invoqués à la suite de la liquidation de la société [S.] pour laquelle vous aviez travaillé, et liés au fait que vous aviez transmis des documents à caractère confidentiel à un partenaire libyen, le Commissariat général a considéré que vos explications à ce sujet étaient entachées d'incohérences, d'invéraisemblances et vos craintes ne pouvaient être tenues pour crédibles.

En son arrêt n°264.115 du 23 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Aucun élément nouveau de cette nature n'a ensuite été relevé dans votre deuxième demande de protection internationale.

En l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, votre troisième demande consiste à évoquer la situation générale au Kivu, la multiplication des groupes de rebelles et l'ampleur prise par les haines tribales, dans lesquelles tout Tutsi est considéré comme appartenant au M23 (voir rubrique n°17 du Formulaire demande ultérieure, joint à votre dossier administratif).

Le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En l'espèce, rappelons que le Commissariat général a conclu que votre nationalité rwandaise était établie et que vous n'avez établi la réalité d'aucune de vos craintes dans ce pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande un rapport de réunion du conseil de sécurité de l'ONU, le point de presse suivant la rencontre entre le secrétaire général de l'ONU et le président du Burundi du 05 mai 2023, le discours du président du Burundi à l'occasion du lancement de la 3e session des consultations politiques du processus de Nairobi, deux rapports d'Amnesty International concernant la situation au Congo (RDC), pour 2021 et 2022 (voir pièces sous le n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Tous ces documents rapportent des éléments en lien avec la situation générale en RDC, mais ne constituent pas un élément nouveaux de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale.

En conclusion, les éléments et les documents présentés ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la

base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Dans son recours, la partie requérante estime « *qu'il importe peu que selon le CGRA, le requérant n'ait subi aucune persécution au Rwanda* » car, fait-elle savoir, « *la troisième demande de protection internationale du requérant n'a rien à voir avec le Rwanda* ». Le Conseil tient dès lors à rappeler que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose comme suit : « *Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.* » Or, il est établi que le requérant dispose de la nationalité rwandaise et qu'il ne présente aucune crainte dans ce pays ; en outre, le requérant, à l'occasion de sa troisième demande de protection internationale, ne présente aucun élément nouveau qui tendrait à réfuter sa nationalité rwandaise ou l'absence de crainte dans ce pays. Dès lors, la question de savoir si le requérant fait état d'une crainte fondée en République démocratique du Congo s'avère superfétatoire. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'atteintes graves, visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. Enfin, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE